

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 avril 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause l'ASBL Radio UMONS, dont le siège est établi place Warocqué, 17 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 90/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio UMONS par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :

« non-respect de ses engagements dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Georges Kohnen, président, en la séance du 11 mars 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 90/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 20 % de musique chantée sur des textes en langue française et 15 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté, sur la base de l'échantillon fourni par l'éditeur, que ce dernier n'en avait diffusé que 18,59 %.
- 8 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté, sur la base des conduites musicales fournies, que l'éditeur n'en avait diffusé que 13,12 % (et 15,41 % entre 6 heures et 22 heures).
- 9 Interrogé au sujet de ces manquements potentiels, l'éditeur n'a pas répondu aux services du CSA, malgré un rappel.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 11 mars 2021.
- 12 Il s'excuse tout d'abord pour ne pas avoir donné suite aux demandes d'explications des services, dans le cadre du contrôle annuel. En raison de l'hospitalisation, à l'automne 2020, de deux membres de son conseil d'administration, le président s'est retrouvé quelque peu submergé et n'a pas répondu à tous ses courriers.
- 13 S'agissant, d'une part, du grief relatif à la diffusion de musique chantée en français, l'éditeur signale que son libellé comporte une erreur, tant dans l'avis n° 90/2020 du 29 octobre 2020 que dans le courrier de notification de griefs qui lui a été adressé. En effet, l'avis et le courrier mentionnent dans son chef un engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales de langue française, alors qu'il a obtenu sur ce point une dérogation au seuil légal de 30 % et ne s'est dès lors engagé à en diffuser que 20 %. Cela étant, il admet qu'il y a effectivement une différence négative entre son engagement à 20 % et la proportion de titres chantés en français effectivement diffusés.
- 14 A sa décharge, il relève que le contrôle effectué par le CSA sur la base d'un échantillon d'une journée n'est pas parfaitement représentatif dès lors que la programmation musicale de son service n'est pas horizontale et peut varier significativement d'un jour à l'autre en fonction des émissions diffusées. Il indique, en effet, que son fonctionnement repose sur la réalisation d'émissions par des personnes différentes qui choisissent chacune leur programmation musicale. Pour certaines émissions, la diffusion de titres en français n'a pas ou peu de sens et il ne peut imposer à chaque gestionnaire d'émission de respecter le quota de 20 %. Il indique toutefois qu'à la suite de la notification de griefs, il a sensibilisé ses différent.e.s animat.eur.rice.s à la question et a également pris des mesures pour compenser, pendant les plages de musique automatisées, l'éventuel déficit de titres en français qui pourrait caractériser certaines émissions. Il relève qu'à la suite de ces mesures, la proportion de titre chantés en français a augmenté sur ses ondes, pour atteindre une moyenne de 23-24 % à partir d'octobre 2020.
- 15 S'agissant, d'autre part, du grief relatif à la diffusion œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), l'éditeur soulève les mêmes arguments liés au manque de représentativité de l'échantillon et à la difficulté de faire respecter le quota dans chaque émission. Là aussi, toutefois, il indique avoir rappelé le quota à ses différent.e.s animat.eur.rice.s et avoir veillé à compenser d'éventuels déficits via ses plages musicales automatisées. Il déclare avoir également lancé des capsules spécifiques sur les artistes issus de la FWB. Il ajoute que, contrairement au quota de titres chantés en français, qu'il perçoit comme une contrainte, il adhère totalement à l'idée d'un quota d'œuvres issues de la FWB, et regrette donc d'autant plus de ne pas l'avoir respecté en 2019.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

d) *le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

17 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

19 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 20 % d'œuvres musicales de langues française (ce pour quoi le Collège lui a accordé une dérogation au seuil légal de 30 %) et 15 % d'œuvres musicales issues de la FWB. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2019.

20 Le grief est donc établi.

21 Le Collège prend note des difficultés rencontrées par l'éditeur et liées au fait que sa programmation musicale n'est pas centralisée. Il s'agit d'une difficulté commune à toute une série de radios indépendantes et qui n'est pas inconnue du Collège. Cela étant, cette difficulté ne peut dispenser un éditeur de respecter ses engagements et il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour que sa programmation dans sa globalité atteigne les seuils auxquels il s'est engagé.

22 C'est ce que l'éditeur indique faire dorénavant en augmentant la diffusion de titres francophones et issus de la FWB pendant les plages musicales automatisées sur lesquelles il exerce un contrôle plus direct. Selon lui, ces mesures lui ont permis d'atteindre ses engagements depuis octobre 2020.

23 A cet égard, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.

24 Le Collège a dès lors examiné si les déclarations de l'éditeur selon lequel les manquements auraient pris fin à partir d'octobre 2020 correspondaient à la réalité.

25 Sur la base d'échantillons fournis dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2020 (journées des 12, 13 et 14 octobre²), il constate qu'en ce qui concerne les titres chantés en français, l'éditeur atteint effectivement un pourcentage situé entre 23 et 24 %. En revanche, en ce qui concerne les titres issus

² Pour l'exercice 2020, les services du CSA ont demandé aux éditeurs à qui un grief avait été notifié pour 2019 un échantillon composé non plus d'une mais de trois journées consécutives, et ce afin de contrôler ces éditeurs sur la base d'un échantillon plus représentatif.

de la FWB, l'éditeur n'atteint qu'un pourcentage de titres éligibles situé entre 9 et 10 %, donc bien en deçà de son engagement à 15 %.

- 26 Il ne s'agit que d'une première analyse qui devra être affinée dans le cadre du contrôle annuel de 2020, mais elle ne permet en tout cas pas de fonder une décision clémente vis-à-vis de l'éditeur en ce qui concerne l'exercice 2019. S'agissant du quota de titres issus de la FWB, le Collège ne dispose en effet d'aucun indice d'amélioration.
- 27 Le Collège le regrette d'autant plus que l'éditeur indique pourtant avoir spécialement à cœur de respecter son engagement en matière d'œuvres issues de la FWB.
- 28 Aussi, si les améliorations constatées fin 2020 en ce qui concerne le quota de titres francophones incitent le Collège à ne pas prononcer de sanction pour cet aspect du grief constaté en 2019, le Collège ne peut laisser impuni le second aspect du grief qui concerne le quota de titres issus de la FWB.
- 29 Par conséquent, considérant le grief relatif au quota d'œuvres issues de la FWB, considérant que la situation sur ce point ne paraît pas s'être améliorée depuis lors, mais considérant toutefois la difficulté pour l'éditeur, compte tenu de sa programmation musicale décentralisée, de contrôler de manière précise le respect de ses engagements musicaux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Radio UMONS un avertissement.
- 30 Le Collège encourage l'éditeur à renforcer, en ce qui concerne la diffusion d'œuvres issues de la FWB, les mesures qui semblent avoir déjà porté leurs fruits en ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales chantées en français.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...